

- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) une exploitation agricole, d'élevage ou forestière;
- h) un chantier de construction, d'installation ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

3. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable du seul fait que:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'activités qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise, telles que la publicité ou la recherche scientifique.

4. Une entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans un des États contractants et comme exerçant une activité par l'intermédiaire de cet établissement stable:

- a) si elle exerce dans cet État pendant plus de douze mois des activités de surveillance dans le cadre d'un chantier de construction, d'installation ou de montage entrepris dans cet État; ou
- b) si, pendant plus de douze mois, un équipement important est utilisé dans cet État par l'entreprise, pour son compte ou en vertu d'un contrat passé par elle, pour explorer ou exploiter des ressources naturelles ou pour des activités connexes à l'exploration ou l'exploitation.

5. Une personne qui agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 6—est considérée comme un établissement stable de cette entreprise dans le premier État:

- a) si elle dispose dans cet État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise; ou
- b) si, ce faisant, elle fabrique ou transforme dans cet État pour l'entreprise des marchandises appartenant à l'entreprise.